

Article 7

Information obligatoire commune : règles moins restrictives

1. Lorsqu'une Partie importatrice adopte ou applique, pour son étiquetage commercial, des règles en matière d'information obligatoire commune qui sont moins restrictives que les règles précisées dans le présent accord, aucune disposition du présent accord ne permet alors aux Parties d'empêcher les exportateurs qui exportent vers ce marché d'étiqueter leurs produits en conformité avec les règles de la Partie importatrice.
2. La Partie importatrice dont les lois, réglementations et exigences demandent moins de quatre éléments de l'information obligatoire commune autorise néanmoins les étiquettes énumérant l'intégralité de l'information obligatoire commune.

Article 8

Langue et présentation de l'information obligatoire commune

1. La Partie importatrice peut exiger que l'information obligatoire commune soit présentée dans l'une ou deux des langues officielles de son territoire, en conformité avec ses lois, ses règlements et ses exigences.
2. Chacune des Parties importatrices peut exiger que l'information obligatoire commune soit cohérente et non contradictoire si elle est présentée dans plus d'une langue.
3. Chacune des Parties importatrices peut exiger que l'information obligatoire commune soit écrite ou présentée lisiblement et clairement de manière à produire un effet de contraste par rapport à l'arrière-plan.

Article 9

Information obligatoire commune – Corps des caractères

1. Si une Partie importatrice applique des exigences relatives au corps des caractères, elle permet que l'information obligatoire commune concernant le pays d'origine et le nom du produit apparaisse sur une étiquette dont le corps des caractères n'est pas inférieur à 1,6 mm pour les contenants de 187 ml ou moins, et n'est pas inférieur à 2 mm pour les contenants de plus de 187 ml, auquel cas cette indication est réputée remplir les exigences de la Partie importatrice en ce qui concerne le corps des caractères pour cette information.
2. Si une Partie importatrice applique des exigences relatives au corps des caractères, elle permet que l'information obligatoire commune relative à la teneur effective en alcool soit indiquée sur une étiquette où le corps des caractères n'est pas inférieur à 2 mm, ni supérieur à 3 mm. L'indication est alors réputée remplir les exigences de la Partie importatrice en ce qui concerne le corps des caractères pour cette information.